



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

N° 21-09 AI

ARRETE complémentaire du 14 MAI 2009
imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques
visant à améliorer le niveau de sécurité de l'établissement MC BRIDE, ZI de Dioulan à
ROSPORDEN

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R511-9 et 10 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la société YPLON à étendre les activités de son établissement de fabrication de produits d'entretien à usages ménagers, zone industrielle de Dioulan à Rosporden ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 4 août 2005 au profit de la société Mc BRIDE SAS ;

VU l'étude de dangers actualisée transmise au Préfet en juin 2007 par la société Mc BRIDE ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers visée supra transmise par la société Mc BRIDE en décembre 2007 ;

VU l'étude « Analyse du risque Foudre » réalisée en mars 2007 par la société Mc BRIDE ;

VU le courrier du 17 décembre 2007 du directeur de l'établissement Mc BRIDE accompagnant la transmission de l'analyse critique par lequel ce dernier se positionne sur les préconisations du tiers expert et s'engage sur la réalisation d'un certain nombre de mesures de maîtrise des risques ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2008 du directeur de l'établissement Mc BRIDE sollicitant l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté du 18 mars 2004 suite à des évolutions dans l'activité de l'établissement ;

VU l'avis en date du 19 février 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les lettres de la Société Mc BRIDE en date des 1^{er} avril et 16 avril 2009 par lesquelles l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté transmis après avis du CODERST ;

Considérant que le site industriel Mc BRIDE situé sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de cet établissement en application des articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude de dangers de la société Mc BRIDE a été actualisée au regard des nouveaux textes réglementaires, puis a été soumise à analyse critique par un tiers expert indépendant,

Considérant qu'il ressort de ces documents, ainsi que de l'étude foudre, des préconisations techniques de nature à améliorer le niveau de sécurité du site et contribuer ainsi à la réduction du risque à la source,

Considérant en conséquence qu'il convient que les modifications nécessaires soient mises en œuvre et que leur mise en œuvre soit encadrée par un arrêté préfectoral selon un échéancier défini en accord avec l'exploitant,

Considérant par ailleurs, qu'en raison des évolutions subies par l'activité du site, il y a lieu de remettre à jour le tableau de classement du l'établissement et supprimer l'obligation d'effectuer des analyses sur le paramètre « formol » dans la mesure où cette substance n'est plus mise en œuvre sur le site depuis 2005,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1^{er} : Actualisation du tableau de classement

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est remplacé par :

La société Mc BRIDE, dont le siège est situé au, 55 rue Deguingand – LEVALLOIS PERRET (92532), est autorisée à exploiter au lieu-dit Zone Industrielle de Dioulan, commune de 29140 ROSPORDEN, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits d'entretien à usage ménager et comprenant les Installations Classées suivantes :

rubrique	Libellé de la rubrique	Situation du dépôt	
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Volume vrac : 118 tonnes Volume produits finis : 275 Volume total présent inférieur à 393 tonnes	AS

1432-2-a	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : $\leq 306 \text{ m}^3$	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	Atelier produits ménagers : 18,2 m ³ Atelier aérosols ménagers : 51,7 m ³ Atelier cosmétiques : 35,2 m ³	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations d'emplissage des boîtiers aérosols (37 têtes de gazage)	A
1414-2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Pomperie d'emplissage des réservoirs vrac	A
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité inférieure à 2,3 tonnes	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume inférieur à 33 250 m ³	DC

2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale des chaudières $\leq 4,216$ MW	DC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression : 392 kW Réfrigération : 13,34 kW Total ≤ 406 kW	D
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	P thermique globale = 90 kW	D

ARTICLE 2 : Actualisation des prescriptions applicables suite à l'arrêt de l'utilisation du formol

Le second tableau présenté à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations			
Rejets	Unités	Sur 2 heures	Sur 24 heures
CYPÉRMETHRINE*	µg/l	2	1
Tétraméthrine*	µg/l	2	1

CYPHENOTHRINE*	µg/l	2	1
PERMETHRINE*	µg/l	2	1
PHENOTHRINE	µg/l	2	1

Le second tableau présenté à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence/Périodicité
Volume	m ³	Continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	1 fois par mois, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	mg/l et kg/j	1 fois par trimestre, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
CYPERMETHRINE, CYPHENOTHRINE, PHENOTHRINE * TETRAMETHRINE, PERMETHRINE,	µg/l	1 fois par trimestre, pendant la campagne de fabrication, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00

MISE EN OEUVRE DE MESURES DE REDUCTION DU RISQUE

ARTICLE 3 :

La société Mc BRIDE est tenue, en ce qui concerne l'établissement situé ZI de Dioulan BP 21, ROSPORDEN (29140), de mettre en œuvre selon les délais indiqués ci-après les mesures de réduction des risques et de prévention énoncées dans les articles suivant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Risque Foudre

Le dispositif de protection de l'établissement contre la foudre sera revu et renforcé conformément aux dispositions préconisées dans l'étude foudre de mars 2007 visée supra .

Ces aménagements concernent notamment :

- le bâtiment de production,
- la zone de stockage des hydrocarbures liquides,
- la zone de stockage des GPL.

Les modifications comprennent notamment :

Protection contre les effets directs

- l'ajout de deux paratonnerres supplémentaires,
- le déplacement des paratonnerres existants,
- un dispositif de comptage des coups de foudre,
- la mise à la terre de l'ensemble des paratonnerres,

Protection contre les effets indirects

- protection des EIPS.

Les installations de protection contre la foudre sont vérifiées annuellement par un bureau de contrôle compétent.

Délai de réalisation des mesures de protection contre la foudre : 31 juillet 2009

ARTICLE 5 : Risque Séisme

Un diagnostic visant à évaluer la tenue des installations vis à vis du risque séisme est réalisé à chaque évolution de la réglementation susceptible de faire évoluer les données actuelles (nouvelle cartographie, nouveaux critères de classement...).

ARTICLE 6 : Risque Incendie

Magasin produits finis

Le point 2 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est remplacé par :

« 2. Construction et aménagement : les éléments de construction présentent les caractéristiques décrites à l'article 9.6) ci-dessus.

En outre :

- le local est divisé, en trois parties d'égales surfaces, par des séparations coupe-feu 2 h 00.
- la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (y compris les exutoires de fumées) ;
- tout matériau susceptible de concentrer la chaleur par effet d'optique est interdit (effet lentille) ;
- le sol est imperméable, incombustible et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement de tous liquides – y compris eaux d'extinction d'un incendie – susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. »

Les cellules du magasin de stockage des produits finis sont séparées entre elles par des portes coupe-feu de tenue minimum 1 heure. Ces portes sont à sécurité positive. Le degré de tenue au feu 1 heure doit être attesté par un certificat de conformité délivré en référence à un référentiel reconnu ou à un code de construction reconnu.

Les sky-dômes de ce local sont équipés d'un grillage (caractéristiques du grillage : maille de 50 mm minimum et fil d'acier de section 3 mm minimum) empêchant la projection de boîtiers aérosols.

Délai : 31 juillet 2009

Zone de mélange

Mc BRIDE s'assure par des contrôles réguliers qu'à tout moment les siphons coupe-feu situés sous les ateliers de mélange sont bien en charge d'eau.

Délai : 30 avril 2009

Arrosage du parc extérieur de stockage vrac des GPL

En fonctionnement normal, la pomperie incendie permet l'arrosage de la totalité de la surface des réservoirs fixes au débit de 10 l/m²/min, ce qui correspond à un débit total de 270 m³/h en sortie de pomperie.

En cas d'incident technique sur la pomperie, le débit disponible pourra être exceptionnellement abaissé à 240 m³/h, et le débit d'arrosage des réservoirs fixes ne devra pas être inférieur à 8,5 l/m²/min.

Ce fonctionnement en mode dégradé reste une mesure exceptionnelle devant impliquer d'autres mesures de sécurité complémentaires, lesquelles feront l'objet d'une procédure spécifique. Sa mise en œuvre est limitée au strict nécessaire et ne peut en aucun cas dépasser une durée d'une semaine.

Le délai de mise en œuvre de l'aspersion automatique des cuves est compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux à combattre, en tout état de cause il doit être inférieur à 1 minute à partir de la commande, laquelle peut être automatique (détection) ou manuelle (arrêt d'urgence).

L'installation est maintenue opérationnelle en permanence, y compris en période de gel.

Le déclenchement de l'arrosage est notamment asservi à la détection flamme équipant le parc de stockage vrac des GPL.

La réserve d'eau globale du site est disponible à tout moment. Les bassins sont régulièrement entretenus et nettoyés pour cela. Toutes dispositions doivent être prises par Mc BRIDE pour éviter la prolifération d'algues et le risque de colmatage des crépines. Des procédures de maintenance préventive planifiée sont rédigées à cet effet.

Délai pour la fiabilisation et l'amélioration du dispositif d'arrosage des réservoirs fixes : 31 décembre 2010.

Parc extérieur de stockage vrac des GPL

Le parc extérieur de stockage vrac des GPL est équipé d'un réseau de détection flamme, ainsi que d'un réseau de détection gaz.

Délai : 31 décembre 2009

Pomperie gaz (dépotage et transfert)

La pomperie gaz est équipée d'un réseau de détection flamme couvrant 100% de la zone, ainsi que d'un réseau de détection gaz.

Délai pour la détection : 30 avril 2009

Les flexibles utilisés pour le dépotage sont des flexibles de sécurité, équipés d'un double clapet. Le système de dépotage exclut tout retour gazeux de la cuve fixe vers la citerne du camion.

Délai pour l'amélioration du système de dépotage : 31 décembre 2009

Mc BRIDE prend toutes les mesures pour supprimer les vibrations affectant le réseau de canalisations de la pomperie gaz.

Dans l'attente de la réalisation des travaux visant à supprimer ces vibrations, il convient que soit réalisé un diagnostic approfondi de l'état des tronçons du réseau les plus sollicités, afin notamment que soit détectée toute éventuelle dégradation des canalisations liée aux vibrations. Ce diagnostic et les éventuelles interventions consécutives sont tracées. Toute anomalie détectée dans le cadre de ce diagnostic, susceptible d'être à l'origine d'un danger, entraîne l'arrêt immédiat de l'installation. Son redémarrage est conditionné à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

Délai pour le contrôle de l'état des canalisations : 15 juin 2009

Délai pour la suppression des vibrations : 31 décembre 2010

Parc extérieur de stockage des hydrocarbures liquides

Mc BRIDE met en place un système de contrôle interne des cuves de stockage d'hydrocarbures. Ce contrôle est matérialisé par un planning et un registre d'intervention. Toutes les cuves sont équipées d'événements pare-flamme.

Délai : 31 décembre 2009

Atelier de conditionnement des produits d'entretien

Les lignes de conditionnement des produits d'entretien sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique au CO₂ asservi à une détection flamme et actionnable sur arrêt d'urgence.

L'arrêt automatique de toute la chaîne de conditionnement, et notamment de l'alimentation en boîtiers aérosols gazés peut être commandé par actionnement de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement accessibles et judicieusement positionnés par rapport au poste de travail des opérateurs.

Délai pour la mise en œuvre de ces dispositifs : 31 décembre 2010

Sprinklage de l'usine

Mc BRIDE produira une étude technico-économique visant à définir la faisabilité de l'installation d'un dispositif de sprinklage généralisé de l'usine, et la caractérisation des gains obtenus en matière de sécurité.

Délai : 31 décembre 2011

Mise en œuvre des modifications

L'exploitant tient informé l'inspecteur des installations classées de la mise en œuvre des modifications demandées par le présent arrêté au fur et à mesure de la leur réalisation.

L'exploitant conserve sur site, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les éléments justificatifs écrits attestant du respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers de l'établissement devra être faire l'objet d'une révision quinquennale, soit avant le 1^{er} janvier 2013.

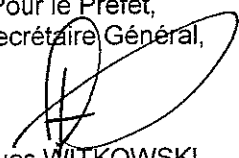
ARTICLE 8 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement et du développement durable, le maire de ROSPORDEN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **14 MAI 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.